



PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le 22 JUIL. 2020


Lionel BEFFRE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA ROMANCHE AVAL

Communes de Saint Barthélémy de Séchillienne, Séchillienne, Saint Pierre de Mésage,
Notre Dame de Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ sur Drac et Jarrie.

Modification n°1

Règlement

DOSSIER D'APPROBATION de la MODIFICATION

Juillet 2020

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 1 – TERRITOIRE CONCERNÉ.....	12
ARTICLE 2 – RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES PRIS EN COMPTE.....	12
ARTICLE 3 – DÉFINITIONS	12
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LES ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION.....	14
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC....	15
ARTICLE 6 – DOCUMENTS OPPOSABLES.....	16
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSÉS ET CANAUX EN TOUTES ZONES.....	16
ARTICLE 8 – DÉFINITIONS DES CLASSES DE VULNÉRABILITÉS.....	16
ARTICLE 9 – CONSIDÉRATIONS SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN.....	16
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	18
CHAPITRE I – CRUES RAPIDES DES RIVIÈRES.....	19
<i>RCs (zone rouge)</i>	19
<i>RCu (zone rouge)</i>	22
<i>RCn (zone rouge)</i>	27
<i>Bc1, Bc2, (zone bleue)</i>	30
CHAPITRE II – INONDATIONS DE PLAINE ET REMONTÉS DE NAPPES.....	34
<i>Bi0 (zone verte)</i>	34
TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	37
CHAPITRE I – CRUES RAPIDES DES RIVIÈRES.....	38
<i>RCs – RCu – RCn- zones rouges</i>	38
<i>Bc1 – Bc2 – zones bleues</i>	41
CHAPITRE II – INONDATIONS DE PLAINE ET REMONTÉS DE NAPPES.....	43
<i>Bi0 – zones vertes</i>	43
TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	45
CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION.....	45
Article 1-1 Information des citoyens.....	45
Article 1-2 information des acquéreurs et locataires.....	45
Article 1-3 Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire.....	45
Article 1-4 Etudes suivies, contrôle.....	46
Article 1-5 Gestion des eaux	46
CHAPITRE II - MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE.....	47
Article 2-1 Mesures obligatoires de protection.....	47
CHAPITRE III - MESURES DE SAUVEGARDE	47
Article 3-1 L'affichage de sécurité	47
Article 3-2 Le plan communal de sauvegarde.....	47
Article 3-3 Code d'alerte national et obligations d'information.....	47

ANNEXE 1 du règlement - FICHES-CONSEILS A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

Recommandations relatives à la prise en compte du risque :

- Fiche 0 : Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 3 bis : Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 8 : Étude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 : Étude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 : Étude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 12 : Note d'aide à la rédaction des études de danger
- Fiche 13 : Fiche de classification des ERP
- Fiche 14 : Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 : Note d'aide à la rédaction de diagnostics de vulnérabilité pour les bâtiments d'activité

ANNEXE 2 du règlement – MESURES TECHNIQUES A L'ATTENTION DES CONSTRUCTEURS

- Mesure 1 : Identifier et créer d'une zone refuge
- Mesure 2 : Créer d'un ouvrant en toiture
- Mesure 3 : Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
- Mesure 4 : Permettre l'évacuation par bateau
- Mesure 5 : Aménager les abords de l'habitation
- Mesure 6 : Éviter l'affouillement des fondations
- Mesure 7 : Empêcher la flottaison d'objets
- Mesure 8 : Matérialiser les emprises de piscines
- Mesure 9 : Renforcer l'arrimage des cuves, citernes...
- Mesure 10 : Installer des batardeaux
- Mesure 11 : Occulter les entrées d'eau en sous-sol
- Mesure 12 : Colmater les gaines des réseaux
- Mesure 13 : Protéger les serres et vérandas
- Mesure 14 : Installer des pompes
- Mesure 15 : Installer des clapets anti-retour
- Mesure 16 : Utiliser des isolants thermiques
- Mesure 17 : Éviter les cloisons plâtre
- Mesure 18 : Installer des menuiseries PVC
- Mesure 19 : Mettre hors d'eau le tableau électrique
- Mesure 20 : Créer un circuit électrique descendant
- Mesure 21 : Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
- Mesure 22 : Mettre hors d'eau les installations de chauffage...
- Mesure 23 : Installer des seuils de faible hauteur
- Mesure 24 : Drainer la périphérie du bâtiment

PRÉAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales** nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPR, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRI ne prend en compte que le risque inondation de la Romanche et du Drac à l'amont de la confluence, tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « principe de précaution » (défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les aléas pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir,
 - soit de l'étude d'événements types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations),
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible.
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde, plans départementaux de secours spécialisés, etc.).
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Est pris en compte dans le présent PPRI, le risque inondation de la Romanche et du Drac en amont de la confluence par une crue de référence centennale de 550 m³/s + 50 m³/s dus à la vidange du barrage formé par l'éboulement des « ruines de Séchilienne » (scénario court terme) ; ainsi que deux brèches en rive droite et l'affichage du périmètre de crues historiques.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRI tous les autres types de risques naturels, ainsi que le risque inondation des affluents de la rivière Romanche.

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPR :

1) Le PPR approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L.126-1 et R.123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R 126-1. Le PPR approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 novembre 2009, opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux Collectivités locales et aux Établissements Publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les dispositions à suivre pour les atteindre, notamment pour la gestion des risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau :

« 1. Réduire les aléas à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques

Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer

D'une manière générale, les zones d'expansion de crues¹ (ZEC) doivent être préservées sur l'ensemble des cours d'eau du bassin, les structures locales de gestion ou les collectivités territoriales peuvent élaborer une cartographie précise des zones d'expansion de crues. Sur la base de cette cartographie, une évaluation de l'intérêt hydraulique de ces zones est à conduire et les mesures de préservation et de gestion nécessaires sont mises en œuvre : convention de gestion, servitudes, achat du foncier, etc.

Les structures en charge de la gestion des crues à l'échelle des bassins versants étudient et mettent en œuvre, dans les zones possédant une capacité d'écrêtement des crues, toutes les mesures nécessaires au maintien de cette capacité et à l'optimisation de leur gestion (améliorer la capacité d'écrêtement et l'évacuation des eaux).

De la même manière, ces structures étudient systématiquement les possibilités de mobilisation de nouvelles ZEC, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation par des digues. Elles mettent en œuvre cette mobilisation en recherchant une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Conformément à la réglementation, les zones d'expansion des crues sont affichées dans les documents cartographiques des PPRI relatifs aux enjeux et à l'occupation des sols.

Contrôler les remblais en zone inondable

En application du décret du 17 juillet 2006 et de l'arrêté du 27 juillet 2006, tout projet de remblais en zone inondable nécessitant une étude d'impact au titre de l'article R 122-3 doit étudier différentes alternatives limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en terme de ligne d'eau et en terme de débit.

Tout projet de remblai en lit majeur doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis à vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

- **Lorsque le remblai se situe en zone d'expansion de crues**, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur la ZEC pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ». Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait à la ZEC.

- **Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors zone d'expansion de crues** (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre cet objectif.

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. De même, à l'exception des projets listés dans le SDAGE en application de l'article R 212-11 du code de l'environnement, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent (cf. orientation fondamentale 2). Il est impératif que les nouveaux projets d'endiguements ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés.

Limiter les ruissellements à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes culturels limitant le ruissellement ;
- préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...

Favoriser la rétention dynamique des crues

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues, ainsi que les mesures de rétention dynamique afin de favoriser les inondations dans les secteurs à faibles enjeux socio-économiques tout en écrêtant les pointes de crues à l'aval, en prenant en compte les risques de concomitance de crue des cours d'eau. Parmi les mesures de rétention dynamique, celles ayant le moins d'impacts sur le milieu naturel seront privilégiées. Ainsi, la construction d'ouvrages transversaux dont l'objectif principal est la rétention dynamique et qui créeraient des points durs dans le lit mineur ne peut être envisagée que dans des cas où aucune alternative n'est possible.

Améliorer la gestion des ouvrages de protection

La gestion des ouvrages de protection doit permettre d'assurer au mieux la sécurité des riverains. Elle s'appuie avant tout sur le contrôle et l'entretien par les gestionnaires des digues existantes. Sur la base de diagnostics préalables, des programmes de mise en sécurité et de gestion des ouvrages de protection sont à engager avec les maîtres d'ouvrage concernés. Ces programmes doivent garantir de façon pérenne la sécurité des ouvrages dans toutes les hypothèses (non déversement pour la crue de projet et absence de rupture au-delà).

Pour ce faire, il est nécessaire de rechercher le bon niveau de gestion, et d'inciter au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage de digues pour aboutir à une capacité technique et financière suffisante, tout en veillant à une implication forte des collectivités locales, notamment pour la gestion des ouvrages en temps de crise.

Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace **de mobilité, et fiabiliser la gestion de l'équilibre sédimentaire ainsi que de la ripisylve**

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de mobilité. Pour cela, à l'occasion de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues au large (ou de leur effacement) est à étudier ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :

- la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues ;
- la recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités autoépuratrices, équilibre sédimentaire, ...)

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité. Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long. A ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit toujours être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf opérations nécessaires pour le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation. Dans le même objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues : limiter les embâcles, renforcer la stabilité des berges, favoriser les écoulements dans les zones à enjeux et les freiner dans les secteurs à moindre enjeux.

2. Réduire la vulnérabilité

Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque

La première priorité reste la **maîtrise de l'urbanisation** en zone inondable aujourd'hui et demain, tout d'abord par une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme à une échelle compatible avec celles des bassins, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT), avec un objectif fondamental de non aggravation du risque. Dans l'établissement des SCOT et des plans locaux d'urbanisme (PLU), le SDAGE préconise de privilégier la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale.

Ainsi, l'objectif central à poursuivre dans l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme est le maintien en l'état des secteurs non urbanisés situés en zone inondable.

La mise en œuvre des PPRI institués par la loi 95-101 du 2 février 1995 doit se poursuivre en priorité sur les secteurs non couverts et à forts enjeux, dans un souci de cohérence par bassins versants. A l'image des démarches déjà initiées pour le couloir rhodanien ou pour la région Languedoc Roussillon, des règles communes aux différents bassins versants présentant des typologies similaires sont ainsi à formaliser : ainsi la doctrine Rhône définit les principes à appliquer sur le Rhône et ses affluents à crue lente, la doctrine « Languedoc-Roussillon » (hors Rhône) porte sur la spécificité des cours d'eau à montée rapide... Elles servent de base à l'établissement des PPRI dans ces zones. Enfin, tous les PPRI doivent prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité.

Réduire la vulnérabilité des activités existantes

Au-delà des prescriptions applicables au développement de nouvelles activités, des actions sont à entreprendre en exploitant tous les dispositifs disponibles pour réduire la vulnérabilité des installations.

3. Savoir mieux vivre avec le risque

Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information

Mieux vivre avec le risque passe en premier lieu par le développement d'une véritable culture du risque et une information préventive des populations. L'objectif global est que chacun puisse s'approprier le risque et se positionner comme véritable acteur face au risque plutôt que d'en être seulement victime. Cette culture du risque sera d'autant plus probante que sera mise en œuvre, de façon plus large, une culture du cours d'eau permettant une appropriation par les riverains.

Il est nécessaire de donner aux maires et aux habitants, des moyens efficaces de connaître les risques et de s'informer. Pour ce faire :

- les services de l'Etat et les structures porteuses de plan de gestion poursuivent la production et la synthèse des connaissances sur le risque, et en assurent la diffusion au plus près des populations concernées ;
- les acteurs de l'eau développent la sensibilisation de cibles particulières, notamment les scolaires ;
- les communes, structures locales de gestion..., développent la pose de repères de crues et mettent en œuvre un plan de communication autour des Plans Communaux de Sauvegarde.

Améliorer la gestion de crise en agissant le plus en amont possible, et apprendre à mieux vivre la crise

Au-delà de l'appropriation par les populations d'une réelle culture du risque, la gestion de crise doit également être améliorée, en particulier :

- la diffusion des informations pertinentes et en temps réel concernant les crues non seulement aux acteurs de la chaîne d'alerte, mais au plus près des populations concernées - la réforme des Services de prévision des crues y a déjà contribué ;
- le développement des systèmes d'alerte de submersion marine en lien avec les fortes tempêtes pouvant affecter les zones littorales ;
- la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde définis par la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- la diffusion à la population de l'information sur la conduite à tenir avant, pendant et après la crise ;
- l'organisation d'exercices.

Pour mieux vivre la crise, il est également nécessaire :

- d'accompagner les personnes touchées dans leurs démarches et initier des réflexions sur la mise en place d'un soutien des populations sinistrées pendant et après l'épisode de crise ;
- *de systématiser les recueils de témoignages et les retours d'expérience suite aux crues, afin d'évaluer et faire évoluer les plans de gestion, et afin de maintenir la culture du risque. »*

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque établies sur fond cadastral au 1/10 000 et sur fond cadastral au 1/5 000.

2) Sont ainsi définies :

- une zone inconstructible¹, appelée zone rouge RC. Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa peuvent cependant être autorisés (voir règlement, Titre I, art 4). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une autorisation d'extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves.

- une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelée zone bleue Bc ou zone verte Bi.

1 Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent rapport. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

- une zone constructible sans conditions particulières au titre des risques pris en compte dans le présent PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Une procédure de modification ou de révision du PPRI sera nécessaire pour modifier ces zones.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables

En dehors des zones rouges, bleues et vertes définies dans le zonage réglementaire du présent PPRI, le risque d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'aléa de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges, bleues et vertes, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L.562-5- du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 : article R 562-5-III du Code de l'Environnement). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques

habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 du Code de l'Environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPR - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) concerne la basse vallée de la Romanche et la rive droite du Drac à l'amont de la confluence de la Romanche. Il couvre pour partie le territoire des huit communes suivantes : Saint Barthélémy de Séchilienne, Séchilienne, Saint Pierre de Mésage, Notre Dame de Mésage, Montchaboud, Vizille, Champ sur Drac et Jarrie.

Article 2 - Risques naturels prévisibles pris en compte :

Seul le risque d'inondation de crue rapide de la Romanche et du Drac à l'amont de la confluence en rive droite sur la commune de Champ sur Drac est pris en compte dans le présent PPRI. Ce risque résulte de la crue de référence centennale de 550 m³/s, + 50 m³/s dus à la vidange du barrage formé par l'éboulement des ruines de Séchilienne (scénario court terme), de deux ruptures de digues et de l'affichage du périmètre de crues historiques.

Article 3 – Définitions :

Définition des projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, remblais ou déblais...)
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

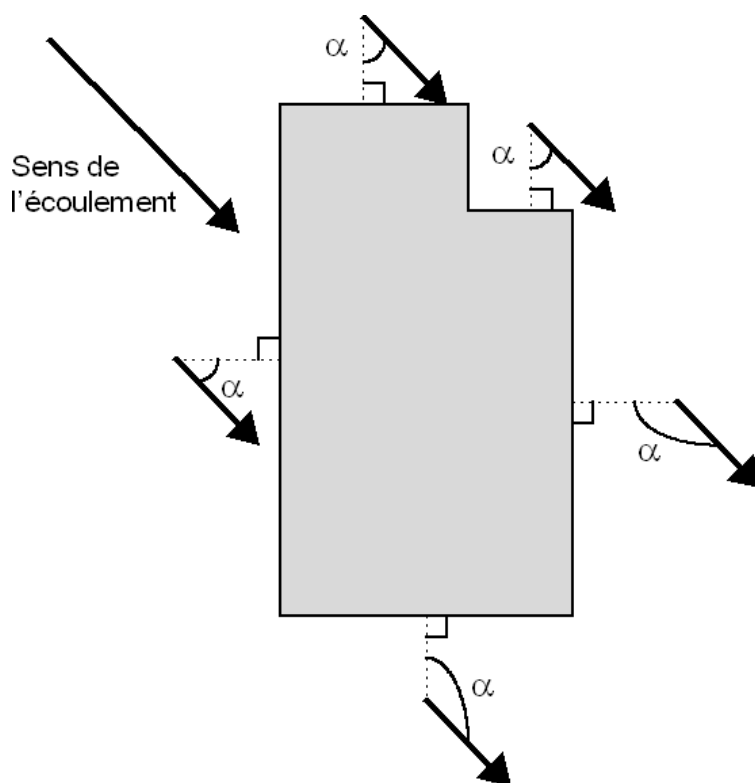
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas d'écoulements proches du lit mineur, où les vitesses atteintes peuvent être importantes avec transport de matériaux. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la topographie et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (embâcles notamment) constituant autant d'obstacles défectueux ou même de la présence de constructions ou murs de clôture à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défectueux.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



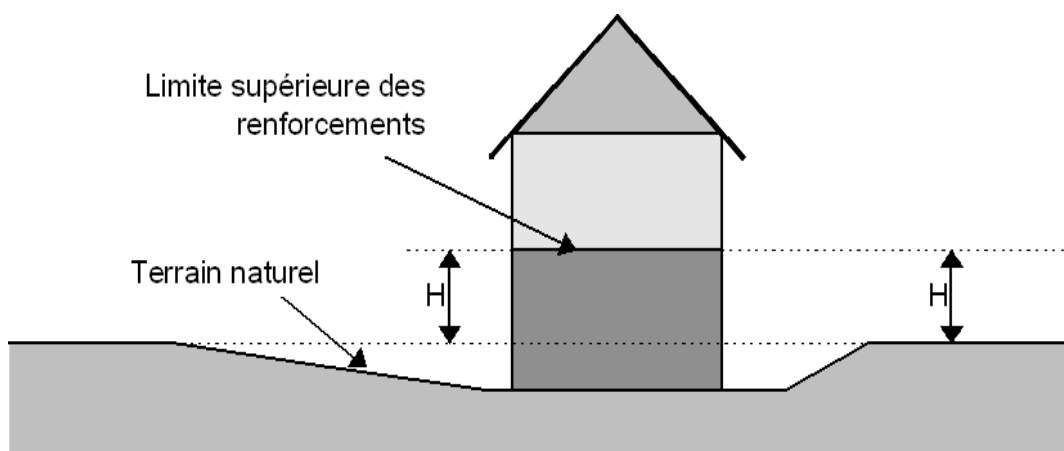
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

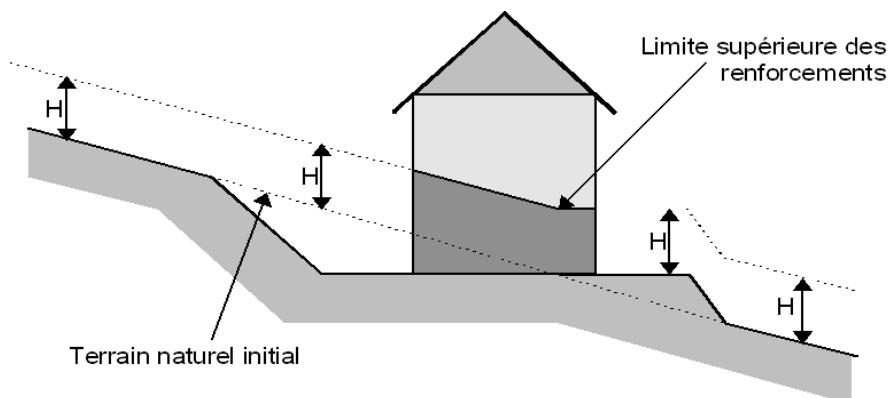
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes d'écoulement.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI et du tènement

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol des bâtiments, des remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la partie inondable de la parcelle ou du tènement.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie inondable de l'exhaussement (construction et remblai)}}{\text{partie inondable de la parcelle (ou du tènement)}}$$

Un tènement est défini comme un ensemble de parcelles contiguës appartenant au même propriétaire ou à une même copropriété.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements tels qu'ils existent à la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention des Risques.

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

Article 4 - Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction :

Dans les zones interdites à la construction - zones rouges - peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :

- .les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité,
- .la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,

c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées (*cf article 8 du titre I*),

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes.
- .les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité.

e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

g) les hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels ;

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public :

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (établissement recevant du public) sont soumis à la réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiches-conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci.

Ils doivent mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Ces dispositions s'ajoutent à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 - Documents opposables :

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire : plans cadastraux au 1/10 000° et 1/5000°

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI se substitue aux dispositions des autres documents risques, pour le risque inondation de la Romanche sur l'ensemble des communes (voir détails explicatifs section 1.2.6 « devenir des documents réglementaires existants » p. 12 du rapport de présentation) et pour le Drac, sur la commune de Champ sur Drac.

Article 7 - Dispositions concernant les fossés et canaux en toutes zones :

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou canaux, les marges de recul à respecter sont :

Marge de recul des canaux : **10 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m.
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Le plan du zonage réglementaire peut fixer des reculs plus importants.

Article 8 – Définition de classes de vulnérabilité (sur la commune de Vizille uniquement) :

Les classes de vulnérabilité sont classées de la moins vulnérable à la plus vulnérable, comme suit :

- **classe 1** : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts
- **classe 2** : activités autres que ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés)
- **classe 3** : ERP de proximité (commerces de détail dont la capacité d'accueil maximale est de 19 personnes)
- **classe 4** : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5
- **classe 5** : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crises, établissements pénitentiaires

Article 9 – Considérations sur le renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur la commune de Vizille :

Le renouvellement urbain s'entend, dans le décret du 5 juillet 2019, au sens large du terme et non au sens de la politique de la ville. Il s'agit notamment d'opérations de démolition de l'existant puis de reconstructions adaptées à l'aléa. Ces reconstructions doivent respecter des prescriptions détaillées dans le règlement : mise hors d'eau des logements et des usages les plus sensibles, résistance des fondations et des structures des bâtiments, mise hors d'eau des équipements sensibles, adaptation des réseaux, mesures de gestion de crises, etc. Des réhabilitations totales peuvent également remplir les conditions.

Il est recommandé de garder une vision d'ensemble de la démarche de renouvellement urbain résilient et de procéder à une échelle large. En effet, ceci permet de baisser davantage la vulnérabilité obtenue par le

renouvellement urbain : positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, optimisation des écoulements, meilleure gestion des déplacements, et notamment des cheminements d'évacuation, etc.

Sous réserve du respect des prescriptions du règlement, et à condition que le projet aboutisse à une réduction de la vulnérabilité, ce renouvellement urbain peut s'accompagner de densification et donc d'augmentation du nombre de logements ou d'activités. Toutefois, cette densification doit rester dans des proportions limitées. En effet, une augmentation des enjeux en zone inondable, même avec des prescriptions adaptées, n'est pas neutre (dégâts aux biens, évacuation des personnes, etc.). Pour ce faire, des hauteurs maximales sont imposées aux bâtiments et l'emprise au sol des constructions est limitée. En RCu, les bâtiments sont au maximum constitués :

- d'un rez-de-chaussée avec quatre étages (R+4) dans le centre historique de Vizille, hors Péage de Vizille,
- d'un rez-de-chaussée avec trois étages (R+3) en dehors de ce centre historique.

La compétence et la responsabilité d'évaluer si une opération permet ou non de réduire la vulnérabilité appartiennent à la structure compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme sur la commune de Vizille.

Pour procéder à cette évaluation, le service compétent peut prendre en compte les éléments suivants :

- suppression de sous-sols
- suppression de logements ou d'hébergements en rez-de-chaussée
- présence d'une attestation relative à l'adaptation des constructions aux inondations en termes de fondations, structures, matériaux, réseaux, etc.
- mise hors d'eau de surfaces habitables, d'équipements sensibles
- organisation des écoulements en cas d'inondation
- organisation de l'évacuation et des cheminements en cas d'inondation
- présence d'espaces refuges
- baisse de la classe de vulnérabilité des personnes présentes
- densification dans des proportions limitées et compatibles avec la gestion de crises

De plus, il est recommandé d'utiliser des guides nationaux sur la réduction de la vulnérabilité.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Rappel

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture, remblais, déblais...)
- toute extension de bâtiment existant
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens
- tous travaux

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Chapitre I – Crues rapides des rivières

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				RCs (zone rouge)
				Les zones RCs correspondent aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, de 25 m derrière les berges et une bande de distance variable derrière les ouvrages de protection hydraulique (dont la largeur a été déterminé par étude hydraulique), à compter du pied de digue extérieur – (voir plan A0 des bandes de danger dans les Annexes 4 du rapport de présentation). Définition de la hauteur de référence : voir carte des hauteurs de référence (voir plan A0 des hauteurs de références dans les Annexes 4 du rapport de présentation). En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'eau peut être par ailleurs nécessaire.
				1 Sont interdits , à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				- tous les projets nouveaux (définis au Titre I article 3), ainsi que :
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
				2 Sont admis , sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				- les dispositions du a) et du f) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas avoir d'impact négatif sur l'écoulement des eaux : a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol. f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
x				- l'extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir : e) les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
x				- les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement.
x	x	x		Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l' Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l' Environnement : • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				- marge de recul par rapport aux fossés et canaux : voir article 7 du Titre I des dispositions générales.
			x	- les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la façade exposée.
x	x			- les ouvertures seront réalisées au dessus de la hauteur de référence.
	x			- l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes.
			x	(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)

	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.
	x		x	- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées. (cf. mesure technique 6)
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion. (cf. mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x	x	- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes. (cf. mesure technique 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				RCu² (zone rouge)
				Les zones RCu correspondent aux zones d'aléa fort et moyen + d'inondation en zones urbanisées (zones urbaines, d'activités commerciales et industrielles, ERP, et zones à enjeux futurs inclus dans le tissu urbain). Définition de la hauteur de référence : voir carte des hauteurs de référence (voir plan A0 des hauteurs de références dans les Annexes 4 du rapport de présentation). En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur L'eau ou valant Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits , à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 2.bis ci-après :
x				- tous les projets nouveaux (définis au Titre I article 3), ainsi que :
x	x			- les projets augmentant la vulnérabilité du bâtiment existant, tel que le changement de destination de locaux d'activités existants en logements, ou en ERP.
x		x		- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.
		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou d faire obstacle au libre écoulement des eaux.
				2 Sont admis , sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
				- les dispositions de l'article 4 du titre I.
x				- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement.

2 Pour les zones RCu incluses dans le « Tènement "Clairefontaine" » délimitées sur le plan des enjeux et les plans de zonage règlementaire, voir section 4.3.3 page 68 du rapport de présentation.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
			réglementaire, hors Péage de Vizille , les changements de destination vers des commerces de proximité d'une capacité maximale de 19 personnes.
x	x	x	- les extensions verticales : • de logements existants. Cette opération s'effectue sans augmentation du nombre de logements ni division de logements. • de bâtiments de classes de vulnérabilité 1 et 2 (voir article 8 du titre I – dispositions générales), sous réserve que les bâtiments initiaux soient adaptés à l'aléa (résistance, réseaux...).
x	x	x	- sur le tènement Clairefontaine défini dans les plans de zonage réglementaire, la création d'un parking multimodal sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous en plus de celles des articles 3 et 3.bis : • interdire le stationnement entre 0h00 et 4h00 ; • mettre en place des mesures de gestion de crises et les intégrer dans le plan communal de sauvegarde ; • mettre en place un dispositif empêchant les voitures d'être emportées par le courant hors du parking-relais (P+R) en cas d'inondation ; • mettre en place une signalétique informant du risque d'inondation ; • situer les bâtiments associés au parking-relais dans les secteurs d'aléas les plus faibles. Une étude définissant les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation doit être réalisée. Ces conditions doivent respecter les prescriptions du présent PPRI. Une attestation certifiant la réalisation de l'étude et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les mesures et conditions définies par l'étude doit être fournie avec les demandes d'autorisation d'urbanisme.
			3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x	x		- les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence
x			- marge de recul par rapport aux fossés et canaux : voir article 7 du titre I des Dispositions générales.
x		x	- l'extension de logement existant dans un bâtiment devra s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes. (cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x		- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.
	x		- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
			x	immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur. (cf. mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues. (cf. mesure technique 15)
	x		x	- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées. (cf. mesure technique 6)
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion. (cf. mesure technique 6)
	x			- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x	x	- les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence. (cf. mesures techniques 7 et 9)
		x	x	- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes. (cf. mesures techniques 7 et 9)
				3.bis Prescriptions supplémentaires applicables uniquement aux projets autorisés par l'article 2.bis sur la commune de Vizille
	x	x		- pour les ERP existants du 1er groupe, de types J, O, U et R , appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - article 5.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
	x		- le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être : • inférieur ou égal à 0,30 ✓ pour les constructions individuelles et leurs annexes • inférieur à 0,50 ✓ pour les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme et les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ✓ pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ✓ pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ✓ pour les zones d'activités ou d'aménagements existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées. Le RESI n'est pas applicable dans le centre-ville de Vizille, dans le secteur de Péage de Vizille et dans le secteur du hameau du pont à Saint-Pierre de Mésage, délimités sur le zonage réglementaire. Le RESI n'est pas applicable dans les zones intitulées « zones HORS RESI » délimitées sur le plan de zonage réglementaire.
	x		- les planchers habitables et les ouvertures sont réalisés au-dessus de la hauteur de référence. Par exception, peuvent être autorisés en rez-de-chaussée, sous la hauteur de référence : • les halls d'immeubles ; • les locaux vélos et locaux poubelles ; • les parkings collectifs (parkings de bâtiments collectifs, parkings-silos...) ; • dans le centre historique de Vizille délimité dans le plan de zonage réglementaire, hors Péage de Vizille, les commerces de proximité d'une capacité maximale de 19 personnes.
	x		- le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				RCn (zone rouge)
				Ces zones RCn d'inondation (aléa non nul) correspondent aux espaces naturels ou d'intérêt écologique, aux forêts alluviales, et aux zones à enjeux futurs non incluses dans le tissu urbain. Définition de la hauteur de référence : + 0,50 m par rapport au terrain naturel, en zone d'aléa faible + 1,00 m par rapport au terrain naturel, en zone d'aléa moyen - en zone d'aléa fort : voir carte des hauteurs de référence (voir plan A0 des hauteurs de références dans les Annexes 4 du rapport de présentation) En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur l'Eau peut être par ailleurs nécessaire.
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x	x			- tous les projets nouveaux (définis au Titre I article 3), ainsi que : - les projets augmentant la vulnérabilité du bâtiment existant, tel que le changement de destination de locaux d'activités existants en logement, ou en ERP.
x		x		- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou d faire obstacle au libre écoulement des eaux.
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				- les dispositions de l'article 4 du titre I. - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement.

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
x				- les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement .
x	x	x		Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l' Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l' Environnement : • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x	x			- les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence.
x				- marge de recul par rapport aux fossés et canaux : voir article 7 du titre I des Dispositions générales.
x				- l'extension de logement existant dans un bâtiment devra s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes.
			x	(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x			- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement occupé, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.
	x			- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.
			x	(cf. mesures techniques 19, 20, 21 et 22)
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
			x	(cf. mesure technique 15)
	x			- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées.
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion.
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x		- les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
		x		- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles	Recommandations	Inondations Crues rapides des rivières
				Bc₁, Bc₂, (zone bleue)³
				Bc1 correspondant à un aléa faible d'inondation en zone urbanisée Bc2 correspondant à un aléa moyen d'inondation avec une vitesse inférieure à 0,2 m/s (aléa moyen -) en zone urbanisée Définition de la hauteur de référence : · Bc₁ : + 0,50m par rapport au terrain naturel · Bc₂ : + 1 m par rapport au terrain naturel En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau peut, par ailleurs, être nécessaire.
				1 Sont interdits , à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
X				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après.
X				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
X				- la création de sous-sols non étanches.
X				- les changements de destination des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens et/ou des personnes.
X				- le camping caravanage.
X				- les aires de stationnement dans les marges de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
				2 Sont admis , sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
X				- les projets nouveaux (définis au Titre I article 3), à l'exception des dispositions de l'article 1.
X		X		- dans le centre historique de Vizille délimité dans les plans de zonage réglementaire, hors Péage de Vizille , les changements de destination vers des commerces de proximité d'une capacité maximale de 19 personnes, sous la hauteur de référence en rez-de-chaussée.

3 Pour les zones Bc2 incluses dans le « Tènement "Clairefontaine" » délimitées sur le plan des enjeux et les plans de zonage réglementaire, voir section 4.3.3. page 68 du rapport de présentation.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I
			3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x	- pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – article 5.
x			- le premier plancher utilisable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence. - Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.
x			• le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : ✓ inférieur ou égal à 0,30 : pour les constructions individuelles et leurs annexes ✓ inférieur à 0,50 : les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme les lotissements(globalement pour infrastructures et bâtiments) les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales les zones d'activités ou d' existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments) Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables. Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées. Le RESI n'est pas applicable dans le centre ville de Vizille, dans le secteur de Péage de Vizille et dans le secteur du hameau du pont à Saint Pierre de Mésage, délimités sur le zonage réglementaire. Le RESI n'est pas applicable dans les zones intitulées « zones HORS RESI » délimitées sur le plan de zonage réglementaire.
x			- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 7 du Titre I des Dispositions générales.

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
x				- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment.
x				- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence.
	x		x	- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées. (cf. mesure technique 6)
	x		x	- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion. (cf. mesure technique 6)
	x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues.
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
			x	- permettre le regroupement des occupants , dans le bâtiment en créant une zone refuge, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : - pour les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} et 2^o groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée et occupée en permanence ; - pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés. (cf. mesure technique 1)
			x	- permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^{er} et 2 ^o groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre I	
			x	habitations individuelles : • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesures technique 4) fiche conseil n°0
		x	x	- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. (cf. fiches-conseils n°0 et n°3 bis et mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations Inondations de plaine
				Bi0 (zone verte)
				La zone Bi0 correspond à l'enveloppe des crues historiques de la Romanche ainsi qu'à un risque potentiel de remontée de nappe phréatique, bien que non concernée par l'aléa d'inondation actuel modélisé. Définition de la hauteur de référence : + 0,50 m par rapport au terrain naturel. En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.
				1 Sont interdits , à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets et aménagements à l'article 2 ci-après.
x				- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.
x				- les changements de destination des locaux existants situés, pour tout ou partie en dessous du terrain naturel, conduisant à la création de locaux d'habitation.
x				- les constructions ou parties de construction, situées sous la hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc... en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, cristallisation, abaissement du niveau de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (sur-pressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe.
x				- les aires de stationnement, dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.
				2 Sont admis , sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				- tous les projets nouveaux (définis au Titre I article 3).

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		- pour les ERP existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I - Article 5.
		x		- pour les ICPE soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet risque d'inondation et des mesures d'accompagnement.
	x	x		- le premier plancher utilisable ou habitable, édifié sur remblai, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à + 0,50 m au-dessus du terrain naturel (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert).
	x		x	- la surélévation du premier niveau de plancher n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies comme espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique du Schéma Directeur de la Région Grenobloise approuvé le 12 juillet 2000 ou dans les zones définies comme Espace Préférentiel du Développement du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise (SCoT RUG) arrêté le 19 décembre 2011 (voir Annexe 5 du rapport de présentation), à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (batardeaux, renforcement des structures du bâtiment par chaînage, surélévation des équipements techniques et électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux).
x				- pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables. Cette solution pourra également être appliquée, en dehors des espaces urbains centraux ou de confortement urbain, à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de fonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				- il n'est pas fixé de RESI.
x				- les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
x				- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
x				- marges de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 8 du Titre I Dispositions générales
	x			- les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements, tassements ou érosions localisées
			x	(cf. mesure technique 6)
	x			- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence
			x	(cf. mesure technique 6)

Prescriptions			PROJETS NOUVEAUX - Chapitre II	
	x		x	- les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x		x	- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de la Romanche (cf. mesure technique 15)
		x	x	- les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence (cf. mesures techniques 7 et 9)
		x	x	- tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes. (cf. mesures techniques 7 et 9)

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues rapides des rivières Zones inondables de la Romanche
				RCs – RCu – RCn- zones rouges
				<u>1 Mesures obligatoires à mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR</u>
				1-1 Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
				- permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1) :
x	x			- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
x	x			- pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements exposés.
				- permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence, dans les zones d'aléas moyen et fort :
x	x			- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1^{er} groupe, de types J, O, U, R et dans les immeubles collectifs d'habitation : • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur..(cf. mesures techniques 2 et 3) • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
				- assurer la sécurité des personnes non évacuées :
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, le mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : . soit placés au-dessus de la hauteur de référence, . soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, . soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. mesures techniques 7 et 9)

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues rapides des rivières Zones inondables de la Romanche
	x		x	- les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. mesure technique 8)
				1-2 Règles visant à réduire la vulnérabilité des biens
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19 à 22)
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence... (cf. mesures techniques 10,11 et 12)
		x	x	- y compris par les réseaux EU et EP (cf. mesure technique 15)
x				- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues
		x	x	- pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et dans les ERP renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée,...), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sous un délai de 2 ans. Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits...exposés en regard des différents niveaux d'exposition au risque d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées. (cf. fiche-conseil n°15)

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre I
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues rapides des rivières Zones inondables de la Romanche
				1-3 Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs (cf. mesures techniques 23 et 24)
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	- dans les ICPE soumises à autorisation, les ERP du 1 ^{er} groupe, de types J, O, U, R et W et dans les immeuble collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment (cf. mesure technique 5)
			x	- dans les constructions d'habitation individuelle : aménagement d'un local refuge, mise en place des mesures permettant l'évacuation des personnes et celles assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)
			x	- en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. mesure technique 14)
				<u>3 Dispositions particulières</u>
	x			- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
	x			- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		- une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I) dans les ERP existants : - du 1^{er} et 2^e groupe, de type J, O, U, R - du 1^{er} groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.

Prescriptions			EXISTANT - Chapitre I	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Crues rapides des rivières Zones inondables de la Romanche
				Bc1 - Bc2 – zones bleues
				<u>1 Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR</u>
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. mesures techniques 7 et 9)
		x	x	- les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. mesure technique 8)
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	- toutes les mesures visées en zone RC - RCu - RCn
				<u>3 Dispositions particulières</u>
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
		x		- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.

		x	Une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I) dans les ERP existants : • du 1^{er} et 2nd groupe, de type O, R, U, J, • du 1^{er} groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
--	--	---	---

Prescriptions				EXISTANT - Chapitre II
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Inondations de plaine Zones inondables de la Manche
				Bi0 – zones vertes
				<u>1 Mesures obligatoires, sous un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPR</u>
	x		x	- dans les ICPE soumises à autorisation, tous les ERP et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes (cf. mesures techniques 7 et 9)
		x	x	- les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. mesure technique 8)
		x		- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	- toutes les mesures visées en zone Bc1 - Bc2
				<u>3 Dispositions particulières</u>
		x		- l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan de Prévention reste autorisé
		x		- le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents. Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.

		x	Une étude de danger sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I) dans les ERP existants : • du 1^{er} et 2nd groupe, de type O, R, U, J, • du 1^{er} groupe seulement pour tous les autres types Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
--	--	---	---

Chapitre I Mesures de prevention

Article 1-1 Information des citoyens

Le décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004, précise les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article 3 du décret, a été élaboré par le Préfet de l'Isère le 16 février 2009 – arrêté préfectoral n°2009-01364.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- les DCS : sur les communes du PPRI Romanche aval, les dossiers communaux synthétiques suivants ont été notifiés par le Préfet :

- Champ sur Drac notifié en 2004
- Jarrie notifié en 2004
- Vizille notifié en 2004
- Notre Dame de Mésage notifié en 2005
- Saint Pierre de Mésage notifié en 2005
- Montchaboud notifié en 2006
- Saint Barthélémy de Séchilienne notifié en 2006
- Séchilienne notifié en 2006

Il doivent être tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture.

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

L'article L125-2 du code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du code des assurances.

Article 1-2 Information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 qui précise l'article L 125-5 du code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées début 2006. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Le décret 2005-233 du 14 mars 2005 stipule que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément au décret susvisé et procédera à l'information prévue à l'arrêté du 14 mars 2005. Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Article 1-4 Études, suivi, contrôles

1-4.1 Les études de définition des travaux de protection pour se prémunir des risques de rupture de digue et de rehaussement des digues pour éviter les débordements dans le cas de crue de référence, seront conduites en concertation avec les différentes collectivités concernées et en cohérence avec le schéma d'aménagement global de la Romanche

1-4.2 Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans l'année suivant l'approbation du PPRI, une réflexion concernant :

les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...)

- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...),
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...), en regard des effets de la crue de référence.

Tous ces aspects devront être traités dans le PCS (cf. chapitre 3 ci-après).

Article 1-5 Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les risques pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc....existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

Les actions suivantes sont préconisées dans les communes dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de **l'assainissement non collectif** avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à **l'assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte :
 - ✓ en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - ✓ en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

D'autre part, la mise en place d'une **structure intercommunale** regroupant les communes concernées pour permettre, en application des articles L 151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L 211-et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du bassin versant est vivement recommandée.

Par ailleurs, il est rappelé **l'obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre (eaux et milieux aquatiques), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la

végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

Chapitre II Mesures de protection collectives

Nota : Les mesures de protection individuelles sont traitées, pour les projets nouveaux et les biens existants, dans le corps du règlement, en fonction de la nature du risque et de la zone réglementaire.

Article 2-1 Mesures obligatoires de protection :

Les mesures générales suivantes seront obligatoirement mises en œuvre :

- suivi régulier (au minimum annuel) de l'état des canaux, ruisseaux et des réseaux de fossés ,
- nettoyage régulier de tous ces réseaux, et notamment après chaque événement pluvial important,
- entretien et coupes régulières de la végétation sur les digues. Nécessité d'un plan de gestion,
- suivi annuel des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de protection.

Chapitre III Mesures de sauvegarde

Article 3-1 L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret 2004-554 du 9 juin 2004 et situés dans la zone inondation.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravanning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 Le plan communal de sauvegarde

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans.
(voir fiche sur le PCS en annexe – fiche conseil n°14)

Les huit communes sont par ailleurs comprises dans le PPI du barrage du Chambon.

Champ sur Drac, Jarrie , Montchaboud, Notre Dame de Mésage et Vizille sont aussi comprises dans le PPI du barrage de Monteynard, en zone ZPI.

Article 3-3 Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.